

Veille réglementaire #mars2022

Nous vous proposons une sélection de textes réglementaires, parus au cours des trois derniers mois, dans lesquels les thèmes de la maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique sont liés.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de la veille réglementaire proposée par l'ATEE sur notre site Internet dans la [Communauté des Référents énergie](#).

Pour rappel, notre veille réglementaire est obtenue à partir des textes législatifs et réglementaires, édités par Legifrance (service public de la diffusion du droit par l'Internet), et préalablement triés en fonction des thèmes de l'environnement et de l'énergie.

Table des matières

Appel à Projets ADEME	2
Chèque Energie	2
MaPrimeRénov'	3
CEE - Certificat d'Economie d'Energie	4
Plan de relance	10
Environnement - Climat	11
Lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.....	12
Déchets.....	12
ICPE.....	13
Normes	13
Sobriété numérique.....	14
Lampes - Eclairage.....	15
EU-ETS (Quotas CO ₂)	16
MTD -Meilleures Techniques Disponibles.....	17
Code des impositions	18
Loi de finances.....	18
Tarifs réglementés de vente de l'électricité.....	19
Rectificatifs	20

Appel à Projets ADEME

→ 4 appels à projets pour décarboner l'industrie française dans le cadre du plan France 2030 :

- IBaC PME – Industrie Bas Carbone pour les PME
- DEMI BaC – Démonstrateur Industriel Bas Carbone
- ZIBaC – Zone Industrielle Bas Carbone
- SOLINBaC – Soutien de L'Industrialisation de solutions Bas Carbone

Supports de présentation PowerPoint des différents Appels à Projets, présentés par l'ADEME et l'ATEE.

Arrêté du 25 janvier 2022 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à projets « DEMIBaC - Développement de briques technologiques et démonstrateurs - Réalisations de premières industrielles associant l'offre et la demande » et « IBaC PME - Développement de briques technologiques et services par des PME pour la décarbonation de l'industrie ».

→ DEMO-TASE - Développement de briques technologiques et démonstrateurs pré-industriels pour les systèmes énergétiques » et

TASE PME - Développement de briques technologiques et services par des PME pour les systèmes énergétiques.

Arrêté du 20 janvier 2022 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à projets « DEMO-TASE - Développement de briques technologiques et démonstrateurs pré-industriels pour les systèmes énergétiques » et « TASE PME - Développement de briques technologiques et services par des PME pour les systèmes énergétiques ».

Chèque Energie

→ Revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021.

Dans le cadre du contexte de forte hausse du prix des énergies, le décret revalorise de 100 € le montant du chèque énergie au titre de 2021 dont bénéficient plus 5,8 millions de ménages. Il fixe les modalités d'utilisation et d'acceptation du titre correspondant au chèque énergie émis dans ce cadre.

Sont concernées les personnes en situation de précarité, fournisseurs d'énergie, professionnels de la rénovation énergétique des logements, gestionnaires de logements-foyers, gestionnaires de résidences sociales.

Décret no 2021-1541 du 29 novembre 2021 relatif à la revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021.

→ Evolutions de la prime de transition énergétique MaPrimeRénov.

Le décret prévoit plusieurs évolutions du dispositif pour les demandes de primes déposées à compter du 1er janvier 2022 :

- L'ancienneté du logement est d'au moins 15 ans à compter de la notification de la décision d'octroi, à l'exception des demandes de prime réalisées dans le cadre d'un changement de chaudière fonctionnant au fioul, qui peuvent concerner des logements de plus de 2 ans et doivent alors faire l'objet d'une demande accompagnée de prime au titre d'une dépose de cuve à fioul ;
- La durée minimale d'occupation est fixée à 8 mois par an ;
- Le propriétaire s'engage à occuper son logement à titre de résidence principale dans un délai d'un an à compter de la demande de solde ;
- Le délai de réalisation des travaux est augmenté à 2 ans ;
- Corrélativement, le délai de réalisation des travaux est augmenté à un an en cas d'avance ;
- Une clarification rédactionnelle est apportée pour confirmer que seuls les ménages peuvent demander et percevoir une avance ;
- Les modalités de calcul du reversement partiel de la prime pour les propriétaires bailleurs sont précisées ;
- Des alinéas portant sur des périodes transitoires passées sont supprimés.

Décret no 2021-1938 du 30 décembre 2021 modifiant le décret no 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique.

→ Le présent arrêté prévoit plusieurs évolutions de la prime de transition énergétique. Il modifie à la fois l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les évolutions (relatives à l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié) sont les suivantes :

- Précision des modalités de calcul du reversement partiel de la prime pour les propriétaires bailleurs ;
- Revalorisation des forfaits pour l'installation des foyers fermés et inserts ;
- Clarification rédactionnelle pour éviter des contournements d'entreprises mandataires qui perçoivent l'avance ;
- Pièces justificatives : précision rédactionnelle pour inclure les professions libérales et suppression de la demande de l'extrait K bis des entreprises mandataires.

Les évolutions relatives à l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de

transition énergétique concernant l'attestation de travaux.

Arrêté du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

CEE - Certificat d'Economie d'Energie

➔ **Modifications des Coups de pouce « Chauffage », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle ».**

Le présent arrêté simplifie les montants et critères de bonification et de primes minimales liés au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » :

- sont ainsi supprimés les critères liés au taux de chaleur renouvelable de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et au remplacement des chaudières fonctionnant au fioul ou au gaz hors condensation ;
- le critère d'une consommation annuelle d'énergie primaire après travaux inférieure ou égale à 110 kWh/m² est ajouté pour déterminer le niveau de la bonification ;
- l'exclusion du bénéfice du Coup de pouce des chaudières consommant du charbon ou du fioul et des chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation est remplacée par l'exclusion des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;
- le modèle de la charte Coup de pouce est adapté en conséquence ;
- les niveaux de bonification des chartes Coup de pouce « Chauffage », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » sont modifiés.

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie NOR : TRER2137031A.

➔ **Création d'ADVENIR PLUS, programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.**

Opération n° PRO-INNO-61

Le programme d'innovation **ADVENIR PLUS** (Aide au Développement des Véhicules Electriques grâce à de Nouvelles Infrastructures de Recharge), porté par l'Association AVERE-France, vise à faciliter l'installation et le financement partiel d'infrastructures et des points de recharge pilotables pour véhicules légers électriques ou hybrides rechargeables, notamment dans les entreprises de la filière de l'automobile (contrôles techniques, garages, loueurs de véhicules...), mais également à déployer des points de recharge pilotables de véhicules lourds.

Afin de favoriser le déploiement des points de recharge pilotables et de l'électromobilité, les acteurs en lien avec ces cibles peuvent être accompagnés ou formés dans le cadre du programme.

Le programme ADVENIR PLUS a pour objectif la mise en place de plus de 50 000 nouveaux points de recharge pour véhicules électriques.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 28,572 TWh cumac sur la période 2022-2025.

Arrêté du 10 décembre 2021 portant création de programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie NOR : TRER2137038A.

➔ **Création de deux programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et prolongation d'un programme existant.**

- PRO-INFO-PE-03 « Slime + »
- PRO-INNO-60 « PROFEEL 2 »

Le programme d'information PRO-INFO-PE-03 « SLIME + » (Services Locaux d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie), porté par le CLER (Réseau pour la transition énergétique) vise à organiser, outiller et cofinancer les actions de lutte contre la précarité énergétique dans les territoires, afin de massifier le repérage des ménages concernés, de les orienter vers des solutions adaptées et, si nécessaire, de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre de ces solutions.

La méthodologie SLIME+ s'organise en 4 étapes :

- Repérage : organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique par la mobilisation des acteurs concernés du territoire ;
- Diagnostic : Réalisation d'un diagnostic socio technique au domicile des ménages, avec l'installation de petits équipements permettant des économies d'énergie directes ;
- Orientation : des ménages vers des dispositifs et programmes adaptés à leur situation ;
- Accompagnement : pour au moins 20 % des ménages pour les aider à engager la mise en œuvre des orientations proposées.

Arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie NOR : TRER2137046A.

➔ **Prolongation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.**

Le présent arrêté porte **prolongation du programme** « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, **jusqu'au 31 décembre 2024.**

Rappel

L'article 20 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a institué le fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE).

Le FGRE a vocation à inciter les établissements de crédit à prêter aux personnes qui n'ont pas nécessairement accès au crédit pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. La conception du dispositif distingue les deux compartiments suivants :

- Les éco-PTZ individuels accordés aux ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds de ressources « modestes » fixés pour bénéficier des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ayant ou non bénéficié d'une aide de l'Anah via l'éco-prêt Habiter Mieux ;
- Les prêts collectifs aux copropriétés : éco-PTZ copropriétés et prêts collectifs pour des investissements améliorant la performance énergétique.

Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie NOR : TRER2137044A.

→ Modification des fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105 et BARTH-160.

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références :

- **BAR-EN-101**, Isolation de combles ou de toiture ;
- **BAR-EN-102**, Isolation des murs ;
- **BAR-EN-103**, Isolation d'un plancher ;
- **BAR-EN-105**, Isolation des toitures terrasses ;
- **BARTH-160**, Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie NOR : TRER2137029A.

→ Définition des opérations standardisées d'économies d'énergie ; fiches modifiées, nouvelles fiches et fiches abrogées.

Les fiches abrogées le sont à compter du 1er avril 2022 (sauf l'une d'entre elles, abrogée à compter du 1er janvier 2022), celles révisées entrent en vigueur à compter du 1er avril 2022 et les nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Les fiches modifiées et nouvelles sont consultables intégralement dans le présent arrêté.

Fiches modifiées

- **AGRI-SE-101**, Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur ;
- **BAR-TH-125**, Système de ventilation à double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) ;
- **BAR-TH-127**, Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) ;
- **BAR-TH-155**, Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine) ;
- **BAT-EQ-117**, Installation frigorifique utilisant du CO₂ subcritique ou transcritique ;
- **BAT-EQ-127**, Luminaires à modules LED ;
- **IND-BA-116**, Luminaires à modules LED ;
- **IND-UT-121**, Isolation des points singuliers d'un réseau ;
- **TRA-EQ-125**, « Stop & Start » pour véhicules ferroviaires.

Nouvelles fiches

- **BAR-TH-168**, Dispositif solaire thermique (France métropolitaine) ;
- **BAT-EQ-134**, Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré ;
- **BAT-TH-158**, Pompe à chaleur réversible de type air/air ;
- **BAT-TH-159**, Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid.

Fiches abrogées

- **RES-EC-107**, Horloge astronomique éclairage extérieur est abrogée le 1er janvier 2022 ;
- **BAR-EQ-111**, Lampe de classe A++ est abrogée le 1er avril 2022 ;
- **IND-UT-112**, Moteur haut rendement de classe IE2 est abrogée le 1er avril 2022 ;
- **RES-EC-101**, Système de régulation de tension en éclairage extérieur est abrogée le 1er avril 2022 ;
- **RES-EC-102**, Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur est abrogée le 1er avril 2022.

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie NOR : TRER2137033A.

→ Les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie.

L'article 1er prévoit que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie entrent directement dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie des fournisseurs d'énergie (sociétés de services énergétiques) ; l'article 1er modifie les modalités calendaires de la contribution constituant le rôle actif et incitatif du demandeur de certificats d'économies d'énergie, pour ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques et les syndicats de copropriétaires.

Sont concernées les personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Art. 1^{er} – L'avant-dernier alinéa de l'article R. 221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes d'énergie utilisée pour la production de chaleur ou de froid, réalisées en exécution de contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie, sont regardées comme des ventes d'énergie à des consommateurs finals. »

Décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie.

→ Le présent arrêté vise à compléter la liste des éléments à contrôler concernant certaines fiches d'opérations standardisées, à reporter les échéances d'obligation de contrôle relatives à certaines fiches d'opérations standardisées et à compléter la liste des documents justificatifs de certaines fiches d'opérations standardisées.

L'article 1er modifie les fiches d'opérations standardisées :

- **BAR-TH-104** « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- **BAR-TH-113** « Chaudière biomasse individuelle » ;
- **BAR-TH-159** « Pompe à chaleur hybride individuelle ».

en prévoyant l'ajout d'un document justificatif remis au bénéficiaire : la note de dimensionnement de l'équipement à installer.

Le III de l'article 2 vise à reporter l'obligation de contrôle du 1er janvier 2022 au 1er avril 2022 pour ce qui concerne les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées :

- **BAR-TH-104** « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- **BAR-TH-113** « Chaudière biomasse individuelle » ;
- **BAR-TH-159** « Pompe à chaleur hybride individuelle ».

Le IV de l'article 2 complète la liste des éléments à contrôler pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées :

- **BAR-EN-102** « Isolation des murs » ;
- **BAR-EN-107** « Isolation des murs (France d'outre-mer) » ;
- **BAT-EN-102** « Isolation des murs » ;
- **BAT-EN-108** « Isolation des murs (France d'outre-mer) » ;
- **IND-EN-101** « Isolation des murs (France d'outremer) » ;
- **IND-UT-131** « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) » ;
- **BAR-TH-104** « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- **BAR-TH-113** « Chaudière biomasse individuelle » ;
- **BAR-TH-159** « Pompe à chaleur hybride individuelle » ;
- **BAR-TH-145** « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » ;
- **BAR-TH-164** « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ».

S'agissant de la **partie A de l'annexe III**, il est précisé que les exigences en termes de résistance thermique ne sont pas applicables dans le cas où le contrôle concerne une opération relative aux fiches d'opérations standardisées :

- **BAR-TH-145** « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » ;
- **BAR-TH-164** « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ».

Le I de l'article 2 précise que la liste des éléments à contrôler mentionnée en partie E de l'annexe III s'applique aux opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées :

- **BAR-TH-145** « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » ;
- **BAR-TH-164** « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ».

engagées ou non dans le cadre respectivement du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ou du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Le II de l'article 2 précise les modalités de prise en compte des mesures correctives dans le processus de contrôle et indique que le contrôle à l'achèvement des travaux pour ce qui concerne les fiches d'opérations standardisées :

- **BAR-TH-145** « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » ;
- **BAR-TH-164** « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ».

ne peut être effectué qu'une fois que l'audit énergétique a reçu un avis « satisfaisant » de la part de l'organisme d'inspection.

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie NOR : TRER2137040A.

→ La fiche d'opération standardisée **BAT-TH-158 « Pompe à chaleur réversible de type air/air »** en annexe au présent arrêté remplace la fiche précédente portant la même référence.

Arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

→ **Nouvelle fiche d'opération standardisée Opération n°TRA-EQ-126 Remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures.**

Remotorisation en propulsion 100 % électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures, en remplacement d'une propulsion thermique ou diesel-électrique (utilisant du gasoil non routier ou de l'essence).

La propulsion hybride désigne une hybridation série avec une propulsion électrique, par opposition à une hybridation parallèle.

N'est pas éligible à la présente fiche la remotorisation des bateaux neufs, des paquebots de croisière fluviale et des bateaux dont la motorisation initiale est électrique ou hybride avec des parcs batteries ou avec des briques énergétiques fonctionnant avec de l'hydrogène, ou avec des groupes électrogènes au gaz (GNC, GNV, GNL).

La présente fiche est abrogée à compter du 1er mars 2027.

Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

→ Les programmes PRO-INNO-28 "CLIM'ECO", PRO-INNO-29 "ECO_MODE et PRO-INNO-30 "AcoTE sont prolongés,
Les programmes PRO-INNO-39 "SEIZE", PRO-INNO-41 "ECCO DOM" et PRO-INNO-47 "O'vélo !" sont ajoutés.

Arrêté du 11 février 2022 relatif à la prolongation de plusieurs programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Plan de relance

→ Etablissement d'un bilan simplifié des émissions de gaz à effets de serre pour les personnes morales de droit privé bénéficiant des crédits ouverts par la Loi de finances pour 2021 (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020) au titre de la mission « Plan de relance ».

Le décret précise les modalités d'application du 1° du I. et du II. de l'article 244 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui prévoit **l'établissement d'un bilan simplifié des émissions de gaz à effets de serre** pour les personnes morales de droit privé bénéficiant des crédits ouverts par cette loi au titre de la mission « **Plan de relance** ».

Les personnes morales assujetties transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation via une plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <https://www.bilans-climat-simplifies.ademe.fr>.

Cette plateforme présente la liste des dispositifs mis en œuvre à partir des crédits ouverts par la loi du 29 décembre 2020 susvisée sur la mission « Plan de relance » en 2021 et au titre desquels les obligations mentionnées au I de l'article 244 de la même loi s'appliquent. Elle permet le calcul du bilan simplifié à partir d'informations sur les consommations d'énergie transmises par les personnes morales.

Sont concernées les personnes morales de droit privé de plus de cinquante salariés, non soumises à l'obligation prévue à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, qui bénéficient des crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance ».

Décret n° 2021-1784 du 24 décembre 2021 relatif aux bilans simplifiés d'émissions de gaz à effet de serre.

Environnement - Climat

→ **Détermination à quelles conditions une activité économique (ndlr. fabrication d'un bien ou mise à disposition d'un service) peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.**

Les annexes I et II détaillent ces conditions en fonction de chaque activités économiques.

Art 1^{er} : Les critères d'examen technique permettant de déterminer à **quelles conditions on peut considérer qu'une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique** et ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sont établis à l'annexe I du présent règlement.

Art 2 : Les critères d'examen technique permettant de déterminer à **quelles conditions on peut considérer qu'une activité économique contribue substantiellement à l'adaptation au changement climatique** et ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sont établis à l'annexe II du présent règlement.

Art 3 : Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2022.

...

Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

→ **Niveau minimal de performance environnementale en matière d'émission de gaz à effet de serre (pour les systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire pouvant être installés dans les bâtiments**

Sont concernés les propriétaires de bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel souhaitant installer un nouvel équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Le décret précise le niveau de ce résultat minimal à atteindre pour permettre le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, notamment au regard des

émissions de gaz à effet de serre, dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel neufs et existants.

Les logements pourront installer des raccordements à des réseaux de chaleur, des équipements alimentés par de l'électricité (exemple : pompes à chaleur), de la biomasse, de l'énergie solaire ou géothermique, du gaz, ou encore des équipements alimentés avec un biocombustible liquide **dès lors qu'il respectera le seuil de 300 gCO₂eq/KWh PCI.**

Il précise les cas possibles d'installation dérogatoire d'un équipement neuf ne respectant pas ce seuil en présence :

- soit d'une impossibilité technique ou réglementaire de remplacement ;
- soit, lorsque ni réseau de chaleur, ni réseau de gaz naturel ne sont présents, et qu'aucun équipement compatible avec le seuil ne peut être installé sans travaux de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.

Décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment.

Lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

→ Liste des catégories d'équipements (ordinateurs portables et téléphones mobiles multifonctions) et des pièces détachées devant être mises à disposition sur le marché pendant une durée minimale de cinq ans.

Le décret est pris pour l'application de l'article L. 111-4 du code de la consommation qui impose aux producteurs (fabricants et importateurs) d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, de rendre les pièces détachées disponibles pendant la période de commercialisation des modèles de produits concernés ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ces modèles. La durée de cette période minimale complémentaire ne peut être inférieure à cinq ans.

Décret no 2021-1943 du 31 décembre 2021 relatif à la durée de disponibilité des pièces détachées pour les ordinateurs portables et les téléphones mobiles multifonctions.

Déchets

→ Dispositions relatives à la création de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

A compter du 1er janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment seront tenues de contribuer

ou de pouvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets.

Le décret précise le champ d'application de cette nouvelle filière REP et les producteurs visés par ces dispositions, ainsi que les conditions de collecte séparée donnant lieu à reprise sans frais des déchets, les conditions minimales du maillage territorial de ces points de reprise, les modalités d'action des éco-organismes de la filière et les conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs.

Sont concernés, les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), les éco-organismes, les utilisateurs, les opérateurs de gestion des déchets, les collectivités en charge de la gestion des déchets des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Décret no 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment.

ICPE

→ **Augmentation des effectifs d'inspecteurs qui exercent une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.**

La ministre de la Transition écologique, Barbara POMPILI, a décidé d'augmenter les effectifs de 20 inspecteurs en 2022, après une première hausse de 30 inspecteurs en 2021, notamment afin de concourir à l'effort de hausse de présence sur le terrain de + 50 % entre 2018 et 2023.

Circulaires du 22 décembre 2021 - Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées
NOR : TREP2135426J

Normes

→ **La mise à disposition gratuite des normes rendues d'application obligatoire inclut DORENAVANT la consultation, le téléchargement et l'impression des normes.**

Ce décret permet de clarifier la gouvernance du système français de normalisation, simplifier et clarifier l'élaboration et l'homologation des projets de normes ainsi que l'accès aux normes rendues d'application obligatoire.

Art. 15. – Le troisième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. **L'Association française de normalisation rend ces normes téléchargeables et imprimables gratuitement**, sauf en cas d'opposition dûment justifiée d'un tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur celles-ci. »

Décret no 2021-1473 du 10 novembre 2021 portant modification du décret no 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Sobriété numérique

→ Loi visant à promouvoir la sobriété numérique.

Les propositions d'actions s'articulent autour de 5 chapitres :

- i. Faire prendre conscience aux utilisateurs de l'impact environnemental du numérique ;
- ii. Limiter le renouvellement des terminaux ;
- iii. Faire émerger et développer des usages du numérique écologiquement vertueux ;
- iv. Promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores ;
- v. Promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires.

➤ Notamment, le Code de l'éducation (articles L. 312-9 et L. 611-8) est complété par :

Art. 1er et Art. 2 : ... « La formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques comporte également une sensibilisation à l'impact environnemental des outils numériques ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique. »

Art. 3 : Le premier alinéa de l'article L. 642-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : ... « **La commission des titres d'ingénieurs vérifie que les formations d'ingénieur comportent un module relatif à l'écoconception des services numériques et à la sobriété numérique.** ». Le présent article entre en vigueur le premier jour de la rentrée scolaire 2022.

➤ Notamment, le Code de l'environnement (article L. 541-10-20) est ainsi rédigé :

Art. 13 : ... « Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de collecte qui leur sont fixés en application de la présente section et afin de réduire les stocks d'équipements usagés inutilisés, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ou leur éco-organisme **mènent, chaque année, des opérations de collecte nationale accompagnées d'une prime au retour pour les particuliers qui rapportent les équipements dont ils souhaitent se défaire**, pour les téléphones, les tablettes et les ordinateurs portables. »

➤ Notamment, l'article 167 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

Art. 28 : ... Sont ajoutés les 3° et 4° ainsi rédigés : « 3° Le centre de stockage de données numériques **valorise la chaleur fatale**, notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid, ou respecte un **indicateur chiffré déterminé par décret** sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance ; « 4° Le centre de stockage de données numériques **respecte un indicateur chiffré déterminé par décret** sur un horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement. »

LOI n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France ⁽¹⁾.

(1) Travaux préparatoires

Lampes - Eclairage

→ Eclairage, calendrier des exemptions relatives à l'utilisation de mercure dans les lampes.

- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/274 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les **lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe à usage spécial.**
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/275 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans d'autres **lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage.**
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/276 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les **lampes fluorescentes (compactes) à simple culot, à usage d'éclairage général.**
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/277 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation du mercure dans les **lampes fluorescentes à simple culot (compactes), à usage d'éclairage général, de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20 000 h.**
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/278 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les **lampes aux halogénures métalliques.**
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/279 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'**autres lampes à décharge à usage spécial.**
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/280 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'**autres lampes à décharge basse pression.**

- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/281 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les **lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial**.
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/282 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les **lampes triphosphore non linéaires**.
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/283 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les **lampes à vapeur de sodium haute pression qui présentent un indice de rendu des couleurs amélioré destinées à un usage général d'éclairage**.
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/284 DE LA COMMISSION du 16 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans des **lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage**.
- DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/287 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les **lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux**.

EU-ETS (Quotas CO₂)

→ Liste des exploitants d'installations fixes soumises à autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et montant des allocations gratuites de quotas d'émission pour les installations fixes en ayant fait la demande.

Le présent arrêté, modifie l'annexe I de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement afin :

- De tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;
- D'intégrer des installations nouvelles entrantes et attribuer l'allocation de quotas gratuits pour des nouveaux entrants ;

- De prévoir des quotas réduits ou augmentés pour les installations ayant connu une adaptation de leur allocation suite à la déclaration des niveaux d'activité de ces installations.

Arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025.

→ **Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021».**

Communication de la Commission du 30 décembre 2021 complétant les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (2021/C 528/01).

MTD -Meilleures Techniques Disponibles

→ **Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion.**

Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :

- **1.1: Combustion de combustibles** dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW, uniquement lorsque cette activité se déroule dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.
- **1.4: Gazéification de charbon ou d'autres combustibles** dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW, uniquement lorsque cette activité est directement associée à une installation de combustion.
- **5.2: Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de coïncinération** de déchets d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure dans le cas des déchets non dangereux ou d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour dans le cas des déchets dangereux, uniquement lorsque cette activité a lieu dans les installations de combustion relevant du point 1.1 ci-dessus.

En particulier, les présentes conclusions sur les MTD couvrent les activités en amont et en aval qui sont directement associées aux activités susmentionnées, y compris les techniques appliquées pour la prévention et la réduction des émissions.

Décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion.

Code des impositions

→ Le Code des impositions sur les biens et les services (CIBS) issu de l'ordonnance n° 2021-1843 a été publié le 22 décembre 2021.

Ce texte s'inscrit dans le cadre du transfert de compétences des missions fiscales de l'administration des douanes vers la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Notamment, les taxes suivantes :

- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes ;
- Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et le méthane (TICGN) prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes ;
- Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes ;
- Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC) prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes ;
- Taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes (Fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons).

sont désormais désignées sous l'appellation d' « **accise sur les énergies** » mentionnée à l'article L. 312-1.

Ordonnance no 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Loi de finances

→ La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ⁽¹⁾ est promulguée par le Président de la République.

La loi de finances proposée par le Gouvernement prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des dépenses du budget de l'État pour l'année civile. Le projet de loi est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le 1er mardi d'octobre de l'année qui précède. Conformément à la Constitution, la loi de finances dite initiale est votée par les parlementaires avant le 31 décembre.

Notamment, il s'y trouve :

Article 29 – Cet article (à lire dans son intégralité) concerne :

- La **minoration des tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité** et du tarif minimal. Les tarifs résultant de cette minoration sont arrondis au centime d'euro par mégawattheure le plus proche, la moitié comptant pour une unité.

- Minoration des tarifs pour le GN. Si les **coûts d’approvisionnement en gaz naturel** au titre d’un mois donné de l’année 2022 excèdent ceux d’octobre 2021, **un décret peut minorer le tarif de la taxe intérieure** prévue à l’article 266 quinquies du code des douanes, dans les conditions prévues au présent II.

Article 67 – Cet article (à lire dans son intégralité) concerne : la réduction d’impôts pour les logements donnés en location à loyer abordable.

... « II. – La réduction d’impôt s’applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du **respect d’un niveau de performance énergétique globale** fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l’énergie et du budget... ». (le taux de la réduction d’impôts fixé est mentionné dans cet article).

Article 181 – Cet article (à lire dans son intégralité) concerne :

- Les **tarifs réglementés de vente de gaz naturel** fournis par Engie, les compensations pour les pertes de recettes supportées.

- Les **tarifs réglementés de vente d’électricité**. « ... les **tarifs dits « bleus »** applicables aux consommateurs résidentiels définis à l’article R. 337-18 du même code, majorés des taxes applicables après application de l’article 29 de la présente loi, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, les ministres chargés de l’économie et de l’énergie peuvent s’opposer à ces propositions motivées de la Commission de régulation de l’énergie prises en application de l’article L. 337-4 du code de l’énergie et fixer, par arrêté conjoint, un niveau de tarifs inférieur afin de répondre à **l’objectif de stabilité des prix...** ».

LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ⁽¹⁾ NOR : ECOX2126830L.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires : loi n° 2021-1900.

Tarifs réglementés de vente de l’électricité

➔ BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D’ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l’électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale.

➔ BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D’ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS NON RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l’électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale.

➔ BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D’ÉLECTRICITÉ JAUNES ET VERTS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l’électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale.

→ BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES AU RÉSEAU MÉTROPOLITAIN CONTINENTAL

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Rectificatifs

→ Rectificatifs en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux :

- Serveurs et produits de stockage de données,
- Moteurs électriques,
- Variateurs de vitesse,
- Appareils de réfrigération,
- Sources lumineuses,
- Appareillages de commande séparés,
- Dispositifs d'affichage électroniques,
- Lave-vaisselle ménagers,
- Lave-linge ménagers,
- Lave-linge séchant ménagers,
- Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe.

Rectificatif au règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024.

→ Rectificatif en ce qui concerne la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Rectificatif à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.